



ARRETE DU PRESIDENT N°2019-URB-005

ARRETE PORTANT MISE A JOUR DES ANNEXES DES DOCUMENTS D'URBANISME DE LA BAUSSAINE, CARDROC, LA CHAPELLE-AUX-FILTZMEENS, LONGAULNAY, MEILLAC, PLESDER, PLEUGUENEUC, QUEBRIAC, SAINT-THUAL ET TINTENIAC

Le Président de la communauté de communes,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5217-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R 153-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant sur la localisation des secteurs d'informations sur les sols (SIS) ;

Vu les fiches descriptives des Secteurs d'Information sur les Sols annexées à l'arrêté préfectoral susmentionné ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Les Plans Locaux d'Urbanisme des communes de LA BAUSSAINE, CARDROC, LA CHAPELLE-AUX-FILTZMEENS, LONGAULNAY, MEILLAC, PLESDER, PLEUGUENEUC, QUEBRIAC, ET TINTENIAC ainsi que la carte communale de SAINT-THUAL sont mis à jour à la date du présent arrêté pour tenir compte de la création de secteurs d'informations sur les sols (SIS) par arrêté préfectoral du 29 octobre 2019.

Les annexes des documents d'urbanisme sont complétées par l'arrêté susmentionné et ses annexes (fiches descriptives) relatives à chaque commune.

ARTICLE 2 - Les présentes mises à jour sont tenues à la disposition du public en mairies aux jours et horaires d'ouverture au public. L'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 ainsi que ses annexes sont jointes au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et en Mairies des communes concernées pendant le délai d'un mois minimum.

ARTICLE 4 - Monsieur le Président et les Maires des communes de La Baussaine, Cardroc, La Chapelle-Aux-Filtzméens, Longaulnay, Meillac, Plesder, Pleugueneuc, Québriac, Saint-Thual et Tinténiaac sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Chapelle aux Filtzméens, le 22/11/2019

Le Président
André LEFEUVRE



Par déléguation du Président
le Vice Président